

ARRETE CIRC N° 2024SRT51

**Portant réglementation temporaire de la circulation
Sur la RD 48 « Route de Salazie »
Du PR 7+250 au PR 8+500
Sur le territoire de la Commune de Saint-André**

• **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

VU la décision du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Cyrille MELCHIOR en qualité de Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 27 février 2024 portant délégation de signature pour le Responsable du Service Etudes et Travaux ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de purge de la falaise sur la **RD 48 « Route de Salazie »**, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : la RD 48 « Route de Salazie », du PR 7+250 au PR 8+500, la circulation est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h au droit du chantier par réductions successives de vitesse d'approche de 20 km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues est interdit dans les deux sens ;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits dans les deux sens.
- Seuls les véhicules d'urgence en cas de force majeure pourront circuler, y compris les véhicules de secours et de sécurité.

Ces dispositions sont applicables le mercredi 31 juillet 2024 de 08h00 à 16h30 selon les besoins du chantier.

La circulation se fera suivant les tranches horaires définies ci-dessous :

- 08h00 – 09h00 : travaux de purge : route barrée ;
- 09h00 – 09h30 : circulation alternée ;
- 09h30 – 10h30 : travaux de purge : route barrée ;

.../...

- 10h30 – 11h00 : circulation alternée ;
- 11h00 – 12h00 : travaux de purge : route barrée ;
- 12h00 – 12h30 : circulation alternée ;
- 12h30 – 13h30 : travaux de purge : route barrée ;
- 13h30 – 14h00 : circulation alternée ;
- 14h00 – 15h00 : travaux de purge : route barrée ;
- 15h00 – 15h30 : circulation alternée ;
- 15h30 – 16h30 : travaux de purge ;
- 16h30 : retour à la circulation normale.

Ces horaires sont applicables sauf aléas de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I : quatrième partie : Signalisation de prescription et livre I : huitième partie : Signalisation temporaire) sera mise en place par l'UTR Est .

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Préfet de La Réunion ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-André ;
- Madame la Maire de la Commune de Salazie ;
- Monsieur le Responsable de l'UTR Est ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GTOI ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié dans le recueil des Actes Administratifs du Département au siège du Conseil départemental - 2, rue de la Source à Saint-Denis.

Fait à Saint Denis, le 29/07/2024

**Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,**